

RÈGLEMENT (CE) N° 2866/2000 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 et modifiant le règlement (CE) n° 2332/2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Bulgarie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2433/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République tchèque ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen

avec la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95 ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1898/97 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/2000 ⁽⁷⁾, arrête les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords européens. Il convient de le modifier conformément aux dispositions relatives aux produits à base de viande de porc des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000.
- (2) Le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés dans les parties C, D et E de l'annexe I du règlement (CE) n° 1898/97, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux dispositions des articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/2000 ⁽⁹⁾.
- (3) À l'instar des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000, il convient que les dispositions du présent règlement concernant la Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque et la Roumanie soient applicables à compter du 1^{er} juillet 2000. À l'instar du règlement (CE) n° 2851/2000, il convient que les dispositions du présent règlement concernant la Pologne soient applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.
- (4) Le règlement n° 2332/2000 de la Commission ⁽¹⁰⁾ détermine les quantités disponibles, conformément au règlement (CE) n° 1898/97, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2001. Il y a lieu de le modifier pour prendre en compte les nouvelles quantités annuelles indiquées à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽⁷⁾ JO L 246 du 30.9.2000, p. 34.

⁽⁸⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 11.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1898/97 est modifié comme suit:

- 1) Le texte du titre est remplacé par le texte suivant:
«établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94».
- 2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime établi par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n°

2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil, des produits relevant des groupes 1, 2, 3, 4, H1, 7, 8, 9, T1, T2, T3, S1, S2, B1, 15, 16 et 17 prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.»

- 3) Les parties B, C, D, E et F de l'annexe I sont remplacées par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) n° 2332/2000 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2000. Toutefois, en ce qui concerne les importations en provenance de la République de Pologne, les articles 1^{er} et 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«B. Produits originaires de Pologne»

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description (1)	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4806	7	1601 00 ex 1602 1602 41 1602 42 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine: — jambons et leurs morceaux — épaules et leurs morceaux — autres, y compris les mélanges	Exemption	16 000	1 600	(2)
09.4820	8	0103 92 19	Porcins domestiques vivants	20	1 750	0	
09.4809	9	ex 0203 ex 0210 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine: — jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés — poitrines et morceaux de poitrines — autres	Exemption	30 000	3 000	(2) (3) (2)

C. Produits originaires de la République tchèque

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description (1)	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4625	T1	0103 91 10 0103 92 19	Porcins domestiques vivants	20	1 500	0	
09.4626	T2	ex 0203 0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées	Exemption	10 000	1 500	(2) (3) (2)
09.4629	T3	1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	Exemption	2 300	690	(2)

D. Produits originaires de la République slovaque

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4632	S1	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	2 000	300	(²) (³)
		0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées				(²)
09.4634	S2	1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	Exemption	200	50	(²)

E. Produits originaires de Bulgarie

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4671	B1	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	1 500	500	(²) (³)
		0210 11	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées				
		0210 12					
		0210 19					
		1601 00	Saucisses et produits semblables				
		1602 41	Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine				
		1602 42					
		1602 49					

F. Produits originaires de Roumanie

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4751	15	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses, autres que de foie	20	1 125	0	
09.4752	16	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viande de l'espèce porcine domestique	20	2 125	0	
09.4756	17	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	15 625	0	(³)

(¹) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

(³) À l'exclusion des filets présentés séparément.»

ANNEXE II

«ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
1	4 092,5
2	374,7
3	740,0
4	21 014,8
H1	1 800,0
7	10 128,6
8	1 312,5
9	22 500,0
T1	1 125,0
T2	7 470,0
T3	1 725,0
S1	1 500,0
S2	150,0
B1	1 125,0
15	843,8
16	1 566,9
17	11 718,8»